

COMMUNICATION DE LA ROUMANIE

La Mission permanente de la Roumanie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après.

Souhaitant aligner ses pratiques sur celles des services vétérinaires de l'Union européenne, des pays de l'Europe centrale et orientale et des autres pays européens en ce qui concerne les activités d'importation, d'exportation et de transit sur le territoire roumain, l'Agence nationale sanitaire vétérinaire, en tant que service vétérinaire officiel, notifie ce qui suit:

1. La Roumanie est un pays indemne de fièvre aphteuse, ne pratiquant pas la vaccination contre cette maladie. La Roumanie figure sur la liste "A" des pays indemnes de maladie et est reconnue officiellement comme telle par le document RR/KS-30.787-OIE.
2. La dernière poussée de fièvre aphteuse a été enregistrée en 1973. Il n'y a eu depuis aucune trace de cette maladie ni aucune évolution clinique et les épreuves en laboratoire n'ont pas donné de résultats positifs.
3. La Roumanie a mis fin aux vaccinations contre la fièvre aphteuse en 1991, et elle a arrêté définitivement la production de vaccins contre cette maladie en 1992.
4. Un programme de surveillance très stricte est en place pour les maladies vésiculeuses, et la Roumanie a également appliqué un programme national de prévention de la fièvre aphteuse et un programme national d'urgence pour la fièvre aphteuse.
5. Un programme national de prévoyance pour la fièvre aphteuse et un programme national d'alerte pour la fièvre aphteuse ont aussi été lancés.
6. En juillet, l'Agence nationale sanitaire vétérinaire du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que des spécialistes de l'Institut Pasteur et du Laboratoire central des diagnostics vétérinaires de Bucarest, ont fait parvenir des informations détaillées à tous les directeurs, coordinateurs de laboratoires, chefs des services vétérinaires de la police et chefs des services anti-épizooties des directions vétérinaires départementales ("judets") sur l'évolution de la fièvre aphteuse dans les Balkans et sur les programmes nationaux de surveillance, de prévention, d'urgence et d'alerte concernant cette maladie.
7. Du fait de la situation dans les Balkans, l'Agence nationale sanitaire vétérinaire a alerté la Commission centrale de lutte contre les épizooties pour la prévention des catastrophes et dans le même temps ses services départementaux.

8. Conformément à la Partie II, chapitre 2.1.1, article 2.1.1.3 du Code zoosanitaire international de l'OIE, et compte tenu des Décisions 96/367/CE, 96/368/CE, 96/414/CE, 92/118/CEE, 96/439/CEE et 96/440/CE et des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le service vétérinaire officiel a adopté certaines mesures de protection:
- mesures de contrôle vétérinaire ciblées et désinfection des moyens de transport, entres autres, à l'entrée sur le territoire roumain;
  - restrictions concernant l'importation et le transit sur le territoire roumain d'animaux vivants appartenant à des espèces réceptives au virus de la fièvre aphteuse, certains produits provenant de ces animaux et d'autres produits et matériaux qui peuvent influencer sur l'état sanitaire des animaux;
  - mise en place d'un régime de surveillance spécial, tout particulièrement dans les zones fortement exposées aux épizooties (le long des frontières et des principales voies de transit), autour des ports et des aéroports internationaux et dans les zones où il y a une forte concentration d'animaux vulnérables.
9. Afin d'écartier les doutes concernant les animaux vivants exportés de Roumanie, nous pratiquons à nouveau des examens sérologiques par ELISA sur 5 pour cent de ces animaux, conformément à la Directive n° 93/242/CEE.

Nous souhaiterions que, en vous appuyant sur la présente notification, vous preniez note de la situation épizootique actuelle de notre pays et que vous adoptiez une approche appropriée en ce qui concerne les activités d'importation, d'exportation et de transit en Roumanie.